



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00007

portant approbation de la délibération n° 2024-015 « BOLINCHE SUD » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 2 février 2010 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-015 « BOLINCHE SUD » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche à la bolinche dans les eaux territoriales au large de la Bretagne, secteur sud du 48°30', est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-12223 du 18 décembre 2015 portant approbation de la délibération n° 2015-079 « BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM-B » du 6 novembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-015 DELIBERATION « BOLINCHE SUD » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE A LA BOLINCHE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE - secteur SUD 48°30'

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Pêche côtière » du 26 juin 2015 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la bolinche dans les eaux territoriales situées au large de la Région Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche à la bolinche dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

ADOpte

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche à la Bolinche dans les eaux territoriales situées au sud de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « BOLINCHE SUD ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche à la bolinche comprend les eaux territoriales dans les limites définies comme suit (voir carte en annexe 1) :

-au Nord, le parallèle 48°30'N ;

-au Sud, la ligne séparative des zones de compétence des préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire .

Article 3 - Contingent de licences

3-1) Le nombre de licences de pêche à la bolinche dans les eaux territoriales de la Bretagne situées au Sud du 48° 30' est fixé à **27**, réparti de la manière suivante :

- Navires immatriculés dans le Finistère : **22**
- Navires immatriculés dans le Morbihan : **3**
- Navires immatriculés dans les Pyrénées Atlantique : **2**

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée qu'aux conditions décrites ci-après la licence prévue :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 17 mètres.

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 17 mètres, et justifiant d'une antériorité de pêche à la bolinche dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente délibération, peuvent obtenir une licence à titre dérogatoire.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-3) Toute licence non utilisée deux années consécutives sera déduite du contingent du quartier d'immatriculation du navire.

Article 5 - Organisation de la campagne

5-1) La pêche à la Bolinche est interdite :

- du vendredi 10 h 00 au dimanche 14 h 00, du 1^{er} janvier au 28 février (au 29 février les années bissextiles) et du 1^{er} juin au 31 décembre.
- du vendredi 10 h 00 au dimanche 08 h 00, du 1^{er} mars au 31 mai.
- de plus, les sorties la veille des jours fériés sont interdites.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 – Mesure de gestion des ressources halieutiques

La pêche de la daurade rose est interdite.

Article 7- Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Dispositions diverses

La délibération 2015-079 « BOLINCHE AU SUD DU 48°30'- CRPM - B » DU 06 NOVEMBRE 2015 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-015 « BOLINCHE SUD » DU 2 MAI 2024



